Nom, prénom : Armand-Toureuh Rebecca
Intitulé de thèse : La transversalité en propriété intellectuelle
Directeurs de thèse : Valérie-Laure BENABOU et Philippe MOURON
Université de rattachement : Université d'Aix-Marseille
Première inscription en thèse : année universitaire 2017/2018

- Présentation du sujet de thèse

En France, l'inflation normative est dénoncée de toutes parts. En effet, la prolifération des textes normatifs (qu'ils soient législatifs, règlementaires, etc.) constitue un obstacle à la compréhension et à l'intelligibilité de la loi, que nul n'est censé ignorer. D'un autre côté, l'outil normatif est sans cesse actionné dès lors qu'un évènement d'actualité semble justifier l'élaboration quasi-immédiate d'une loi. L'on fait donc face à un paradoxe propre au droit français : une inflation normative à la fois dénoncée et stimulée, faisant perdre petit à petit toute cohérence au système juridique en place.
Le constat est semblable en droit de la propriété intellectuelle. L'histoire de ce droit nous apprend que les droits de propriété intellectuelles sont à l'origine de la propriété intellectuelle – classiquement le droit d'auteur, droit des dessins et modèles, droit des marques et droit des brevets. Chaque droit de propriété intellectuelle a donc sa propre histoire, ses propres origines, ses propres fondements, et, partant, chacun d'entre eux s'est construit indépendamment des autres. Pour autant, la codification opérée « à droit constant » au début des années 1990 en France a érigé une véritable nouvelle branche du droit : le droit de la propriété intellectuelle, accueillant en son sein tous ces droits de propriété intellectuelle.
Cette codification a-t-elle été gage de systématisation, de mise en cohérence de la matière ? On peut en douter car l'unité que recèle cette nouvelle branche n'est en réalité que formelle, aucune définition substantielle du droit de la propriété intellectuelle n'ayant été pensée. Autrement dit, ce droit de la propriété intellectuelle n'apparaît finalement que comme un « titre » (dans le sens « intitulé »), pouvant se résumer par la formule suivante : le droit de la propriété intellectuelle correspond à la somme de tous les droits de propriété intellectuelle.
Du fait de cette unité seulement de façade livrée par le Code de la propriété intellectuelle, il apparaît rétrospectivement logique, voire évident, que, dans les années suivant cette codification, d'autres droits de propriété intellectuelle se soient ajoutés à ceux déjà existant. En ce sens, la « prolifération » de nouveaux droits de propriété intellectuelle est essentiellement le fait du législateur européen, cherchant à harmoniser toujours davantage les législations nationales tout en répondant aux nouveaux défis posés notamment par le numérique.
Aujourd'hui, le droit de la propriété intellectuelle pourrait prendre métaphoriquement la forme d'une photo de classe, chaque « élève » représentant un droit de propriété intellectuelle. Pour autant, ces élèves ont-ils des points communs ? Ou au contraire des différences irréductibles ? Qu'est-ce qui justifie – ou a justifié – qu'on les place dans la classe « propriété intellectuelle » ? Et d'ailleurs, d'où provient l'appellation « propriété intellectuelle » ?

Pour l'instant, force est de constater que le droit de la propriété intellectuelle ne recèle aucune unité substantielle, cette matière apparaissant dès lors comme un « simple » agrégat de

différents droits, dont la qualification en « droits de propriété intellectuelle » continue d'être débattue pour certains d'entre eux.

Le point de départ de cette étude est donc de se demander – simplement : qu'est-ce qu'un droit de propriété intellectuelle ?
La réponse semble *a priori* aussi simple, en renvoyant simplement à la protection qu'il désigne : un droit de propriété intellectuelle peut être un droit d'auteur, ou encore un droit de marque, un droit de dessin et modèle, etc. Or, l'histoire la plus récente nous a montré qu'un droit de propriété intellectuelle n'est pas forcément l'un de ces droits déjà existant, et que la matière n'est dès lors pas à l'abri de nouveaux ajouts. Cette réponse, se contentant de renvoyer un droit de propriété intellectuelle à la protection qu'il désigne, apparaît d'ores et déjà insatisfaisante puisque potentiellement infinie. Par ailleurs, saute aux yeux un élément expliquant l'expansion quasi-incontrôlée de la matière : le champ d'appropriation par le droit de la propriété intellectuelle n'a fait l'objet d'aucune limite.
Face à cette première source d'insatisfaction, il était possible de se dire que la question avait peut-être été mal formulée dès le départ. Peut-être aurions-nous dû nous demander si elle ne pouvait pas être posée de la manière suivante : comment définir substantiellement un droit de propriété intellectuelle ?
Question bien plus précise mais qui appelle une, voire des réponses, sans doute bien plus complexes et qui seront nécessairement discutées, selon les opinions de chacun. Depuis quelques années, se dessine une tendance à « l'épure » de la propriété intellectuelle par une partie significative de la doctrine, afin de redonner – ou de donner – à la matière davantage de cohérence, de logique, mais aussi et surtout de raison d'être.
Notre étude approuve ce chemin de « l'épure » et choisit pour ce faire de se livrer à une analyse transversale de la matière. La transversalité est en effet adoptée comme une méthode de recherche et d'analyse des différents droits de propriété intellectuelle : il s'agit d'étudier ces droits afin de savoir s'il n'existe pas entre eux des points communs, telles deux droites parallèles qui se recoupent en deux points communs par une droite sécante.
Une fois ces points communs mis en évidence, et à l'image du chercheur penché sur son microscope, l'idée est de zoomer sur ces points communs qui peuvent lier ces différents droits, puis de dézoomer afin d'avoir une vision d'ensemble sur ces points communs afin de savoir si, à partir de ceux-ci, peuvent être érigés de véritables critères de définition du droit de la propriété intellectuelle.

La finalité de cette étude est notamment de tenter une (re)mise en ordre de la matière, sans pour autant éluder les spécificités propres à chaque droit de propriété intellectuelle. En effet, il ne s'agit pas de vouloir à tout prix faire rentrer des cubes dans des cercles en ignorant les particularités de chacun de ces droits, particularités qui fondent leur raison d'être. Mais à une époque où le droit de la propriété intellectuelle voit son champ s'agrandir tout en subissant les critiques, il nous apparaît nécessaire de « recentrer » la matière autour de ce qui pourrait constituer un socle commun, sans, encore une fois, éluder les particularismes de chaque droit. Ce travail pourrait également être un gage de simplification et d'accessibilité de la matière qui, on le sait, est marquée par une technicité et une complexité comparable à celle du mécanisme du cerveau humain.

- <u>Axes de recherche</u>

Axe 1 : Notion de propriété intellectuelle

Comme cela a été précisé, la propriété intellectuelle est actuellement « définie » par une liste – exhaustive mais qui peut avoir vocation à s'agrandir – énumérant les différents droits qualifiés de droits de propriété intellectuelle.
Pour autant, en sont-ils véritablement ? La question peut légitimement se poser, particulièrement à l'égard des droits les plus récents, tels que le droit *sui generis* des bases de données, certains droits dits voisins, ou encore la protection conférée aux secrets d'affaires. Il apparaît en effet assez facile de qualifier des droits de droits de propriété intellectuelle, seulement parce qu'il a été décidé que leur régime serait envisagé par le CPI (certains droits voisins), ou bien parce qu'ils empruntent le mécanisme de la contrefaçon (secrets d'affaires notamment).
Néanmoins, si l'on s'en tient aux conventions ou accords internationaux auxquels nous sommes parties, tels que les ADPIC, ces droits sont effectivement des droits de propriété intellectuelle. Mais cela repose-t-il sur des critères, des indications, des justifications ?
La réponse ne se trouve pas dans les textes fondamentaux, mais plus probablement dans une analyse historique de l'origine de chaque droit de propriété intellectuelle, le but étant de mettre en lumière les raisons pour lesquelles ils ont été qualifiés ainsi. Il convient selon nous de mettre de côté la valeur économique du bien justifiant la protection par un droit privatif, puisqu'il est des biens présentant une telle valeur sans pour autant être l'objet d'un droit de propriété intellectuelle (tels les fonds de commerce). La valeur économique n'apparaît donc pas, d'après nous, comme un élément déterminant de la qualification de droit de propriété intellectuelle.
Dès lors, si la qualification de droit de propriété intellectuelle n'est pas dictée par la seule protection d'une valeur économique, sur quels autres « critères » peut-elle reposer ?
Et comment justifier cette qualification pour les « nouveaux » droits de propriété intellectuelle ? Ces « nouveaux » droits qualifiés ont-ils véritablement la nature de droits de propriété intellectuelle ?

Axe 2 : Appréhension négative de l'objet de propriété intellectuelle

Concernant les objets que la propriété intellectuelle a vocation à couvrir, il n'est plus nécessaire de rappeler leur incroyable hétérogénéité quant à leur nature, et la difficulté, voire l'impossibilité, à en dégager des points communs ou à les ériger en catégories.
Pour autant, un critère de définition « négatif » semble pouvoir ressortir de cet ensemble d'objets disparate : l'ensemble des praticiens – juges, doctrine – s'accorde en effet à dire que les idées sont globalement des « objets » qui sont et qui doivent demeurer hors champ de tous les droits de propriété intellectuelle. De cette affirmation ressort la nécessité pour une partie la doctrine de consacrer explicitement dans les textes cette règle en tant que « principe général de la propriété intellectuelle ».

Cette affirmation, si elle a vocation à trouver une assise textuelle, pourrait-elle remettre en cause la qualification, déjà discutée, de certains droits de propriété intellectuelle ? Nous pensons à cet égard particulièrement au droit *sui generis* sur les bases de données, intégré à la propriété intellectuelle mais dont la nature de droit de propriété intellectuelle fait encore débat.
Cette affirmation, formulée à l'aune des seules idées, aurait-elle vocation à s'étendre à d'autres « objets » censés restés hors du champ de l'appropriation privative tels que les informations ? Là encore, la protection accordée au titre du droit *sui generis* (portant sur les données elles-mêmes) serait remise en cause dans son principe même, ainsi que celle accordée aux secrets d'affaires. Ou, peut-être plus exactement, ce ne serait pas tant la protection en elle-même et donc son existence qui serait remise en cause mais davantage sa qualification en droit de propriété intellectuelle.

Axe 3 : L'exclusivité

La notion d'exclusivité est caractéristique de tous les droits de propriété intellectuelle.
À l'analyse des droits de propriété intellectuelle « classiques », cette notion d'exclusivité est éminemment transversale et pourrait correspondre à un premier critère de définition puisque le monopole octroyé par l'un de ces droits de propriété intellectuelle confère à son titulaire un pouvoir exclusif d'interdire et/ou d'autoriser. En effet, l'exclusivité est garantie en contrepartie de la divulgation : ce n'est qu'en échange de la divulgation (l'intérêt général justifiant la circulation du savoir, de la culture) que le droit de propriété intellectuelle accorde une telle exclusivité. Mais en s'intéressant à d'autres droits qualifiés de propriétés intellectuelles apparus plus récemment, tel que le droit relatif aux secrets d'affaires, force est de constater que l'exclusivité effectivement octroyée est relativement précaire, d'autant plus que la raison d'être de cette protection est justement l'absence de divulgation, l'objet de la protection étant le secret, l'information non divulguée.
L'exclusivité (accordée en échange de la divulgation) est-elle alors une notion incontournable de ce droit, justifiant le rapprochement avec le droit de propriété ?
Si tel est le cas, pourrait-elle alors permettre de (mieux) ventiler les qualifications de certains droits actuellement qualifiés de droits de propriété intellectuelle ?